



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Atelier Bois d'encre

Il est fondé entre les membres et le bureau aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Atelier Bois d'encre.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet:

- L'enseignement et la transmission des arts, en particulier deux disciplines artistiques méconnues : la sculpture en taille directe et la gravure taille-douce.
- De proposer des cours annuels, des stages ponctuels, des ateliers en binôme intergénérationnel dans un lieu fixe.
- De proposer des interventions nomades dans les écoles dès la maternelle, les entreprises, les bibliothèques, les musées, chez les particuliers, en milieu rural,...
- D'animer une vie de quartier par le biais d'événements (expositions, vernissages,...)
- De sensibiliser au respect de l'environnement par une politique d'achat responsable, l'utilisation de matières premières recyclées, la mise en place d'ateliers et l'organisation de manifestations ponctuelles autour de ce thème.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue Jean Chiappe 44300 à Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents: sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle. Parmi eux, peuvent se trouver des membres actifs désireux de participer aux activités et à la gestion de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les activités sont ouvertes aux enfants à partir de 6 ans.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Le produit des activités liés à l'objet,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de février. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un bilan de l'activité de l'association est présenté aux membres présents. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (50% + 1 voie). En cas d'égalité, le vote des membres fondateurs est prépondérant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas d'absence à l'assemblée générale, un membre a la possibilité de voter par procuration (mandant) en donnant mandat à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation (mandataire). Le nombre de pouvoir par mandataire est limité à 1 seul voix. Un mandat adressé en blanc à l'association est présumé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (50% + 1 voie). En cas d'égalité, le vote des membres fondateurs est prépondérant.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le bureau est composé d'un-e président-e et d'un-e trésorier-e.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Ils sont nommés pour une durée de 2 ans et sont rééligibles sans limitation de délai.

Fait à NANTES, le 26/09/2016

Signature du président


Présidente

Signature du trésorier

